



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0254**

Objet : Avenant n°1 à la convention transitoire signée le 2 février 2022 de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membre du SIVU d'Assainissement de Montmélian par la Communauté de communes Cœur de Savoie

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUIL. 2022

et affichage le

08 JUIL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU Assainissement) du Pays de Montmélian (référéncé n° PREF-DCL-BIE-2019-35) de novembre 2019 référencé AB/2018/479 publié au recueil des actes administratif spécial n° 73-2019-150 du 10 décembre 2019,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,
Vu la délibération n° DEL-2021-0441 du 17 décembre 2021,
Vu la délibération n° DEL-2020-0358 du 14 décembre 2020,
Vu la délibération n° DEL-2019-0037 du 15 février 2019,
Vu la délibération n° DEL-2017-0416 du 18 décembre 2017 relative aux conventions de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées avec la Communauté de communes Cœur de Savoie

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été conclue, pour une durée de six mois, le 2 février 2022, entre les deux collectivités portant sur la gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan (CCLG) anciennement membre du SIVU d'Assainissement de Montmélian par la Communauté de communes Cœur de Savoie. Cette convention transitoire prévoit l'établissement des conditions financières à une date ultérieure par voie d'avenant, objet de la présente délibération et de son projet de texte en annexe pour vote.

Les deux parties ont souhaité, par ailleurs, poursuivre cette collaboration en l'état jusqu'au 31 décembre 2024 et travailler sur un dispositif de mesure des volumes d'eaux usées déversés dans le réseau de la CCCDS au niveau du collecteur de Chapareillan (autres points de l'avenant).

Pour information, pour l'année 2022, le tarif « usagers domestiques » de la CCCDS comprend une part variable de 0.78€HT/m3 assujetti assaini facturé et une part fixe de 26.37€HT par abonné assujetti.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **d'approuver l'avenant n°1 à la convention transitoire signée le 2 février 2022 de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membre du SIVU d'Assainissement de Montmélian par la Communauté de communes Cœur de Savoie,**
- **de l'autoriser à le signer ainsi que les éventuels actes y afférents.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Avenant n°1 à la convention transitoire signée le 2 février 2022 de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membre du SIVU d'Assainissement de Montmélian par la Communauté de communes Cœur de Savoie

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG),
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri BAILE
agissant en vertu de la délibération n°

Désignée ci-après « la CCLG »

D'une part,

et : La Communauté de communes Cœur de Savoie (CCCDs),
Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS
agissant en vertu de la décision n°
en application de la délibération consolidée n°31-2020 en date du 16/07/2021,

Désignée ci-après « la CCCDS »

D'autre part,

Les parties conviennent de modifier la convention comme suit :



ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DE LA CCCDS ET DE LA CCLG

La CCLG s'engage au strict respect des obligations relatives aux conditions techniques et financières d'admissibilité de ses effluents précisées dans la présente convention notamment à l'article 2.

La CCCDS, sous réserve du strict respect par La CCCLG des obligations de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets d'eaux usées de la CCLG dans le système d'assainissement de la CCCDS,
- assurer l'acheminement desdits rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- fournir à la CCLG, sur sa demande, les résultats du fonctionnement des équipements d'épuration,
- informer dans les meilleurs délais la CCLG de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer, de manière temporaire, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

En cas d'incident grave qui nécessite une intervention d'investissement sur ce tronçon, les parties s'engagent à se concerter pour convenir des modalités techniques et financières d'intervention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

2.1 Les obligations de conformité du réseau de collecte

La CCLG est tenue de répondre, pour les ouvrages qui la concernent, aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment en matière d'auto-surveillance des réseaux de collecte.

En effet, les services de la police de l'Eau délivrent chaque année une décision de conformité réglementaire du système d'assainissement de la CCCDS prenant en compte, pour la partie réseau, la totalité des zones desservies par la STEU du Domaine. Ainsi, il est nécessaire que les rejets au milieu naturel représentent moins de 5% en volume des volumes d'eaux usées hors « situations inhabituelles ».

La décision de conformité réglementaire de l'Etat constitue un des critères de conditionnalité du versement de tout ou partie de la prime pour épuration attribuée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à la CCCDS.

Ainsi, au risque de voir sa prime pour épuration abaissée, la CCCDS est tenue de veiller au respect par la CCLG de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus énoncé.



La CCLG doit informer la CCCDS de tout incident, panne, mesure prise et procédure à observer par le personnel de maintenance.

En cas de révision de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, la CCLG fera son affaire des conséquences issues des nouveaux textes réglementaires dans les délais requis.

2.2 La nature des effluents

Les effluents collectés par la CCLG et qui transitent vers le système d'assainissement de la CCCDS sont exclusivement constitués d'eaux usées domestiques et/ou d'eaux usées assimilées domestiques.

Tout rejet d'eaux usées non domestique nécessite une autorisation préalable de rejet établie par la CCLG et prise en accord avec la CCCDS, complétée, le cas échéant, par une convention multipartite incluant la CCCDS qui définit les conditions techniques et financières d'admission des effluents.

ARTICLE 3 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

3.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions techniques d'admission des effluents ne seraient pas respectées notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'auto-surveillance, la CCLG s'engage à en informer la CCCDS et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

3.2 Conséquences financières

En cas de réfaction de la prime pour épuration perçue par la CCCDS due au manquement de la CCLG en matière de conformité réglementaire des réseaux précisée à l'article 2, la CCLG serait redevable du montant de la perte constatée qui en résulterait.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent que la CCCDS soit remboursée des coûts supportés pour l'exploitation sur le périmètre de la CCLG, par application des tarifs en vigueur, fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire de la CCCDS. Chaque nouvelle délibération serait à transmettre par la CCCDS dans les 2 mois après son approbation.



Pour information, pour l'année 2022, le tarif « usagers domestiques » de la CCCDS comprend une part variable de 0.78€HT/m³ assujetti assaini facturé et une part fixe de 26.37€HT par abonné assujetti.

Il s'agit du remboursement des frais afférents à l'exploitation du service public de transit et de traitement, au prorata de l'usage de la CCLG des ouvrages concernés.

La CCCDS s'engage à informer la CCLG de toute modification tarifaire qui n'entrerait pas dans le cadre de la délibération n° 2019-269 du 10/12/2020. En cas de modification substantielle des tarifs, les parties conviennent de se réunir au plus tôt.

La CCCDS s'engage à transmettre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 12 mois suivants la signature de la présente convention le détail de calcul du coût de son service.

La CCLG s'engage à fournir à la CCCDS, au 1er juillet de chaque année, le dernier volume annuel connu assujetti facturé issu de la consommation d'eau potable sur le territoire de la commune de Chapareillan rejetant ses effluents à la STEU de la CCCDS et correspondant à une année de consommation, ainsi que le nombre d'abonnés facturés.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Une facture annuelle est établie par la CCCDS et déposée sur Chorus pro au plus tard le 1er octobre de chaque année.

Le règlement s'effectuera par la CCLG dans un délai de 30 jours après la date de réception de ladite facture,

La TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture. La TVA, au taux en vigueur, est appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est prolongée du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.



ARTICLE 7 – MESURE DES VOLUMES DEVERSES DANS LE RESEAU DE LA CCCDS

La CCCDS s'engage à mettre en œuvre un dispositif de mesure des volumes d'eaux usées déversés dans le réseau de la CCCDS au niveau du collecteur de Chapareillan dans les meilleurs délais dans l'intérêt des deux collectivités.

Les collectivités s'engagent, par ailleurs, une fois les dispositifs de mesures opérationnels, à se réunir afin de procéder à une analyse conjointe des volumes rejetés, pouvant aboutir à une révision des conditions techniques et financières.

Fait à Crolles, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de communes
Cœur de Savoie**

**Pour la Communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Madame la Présidente
Béatrice SANTAIS**

**Monsieur le Président
Henri BAILE**